

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureurs : MetLife

Référence du produit : Assurance Emprunteur



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit est un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative souscrit par Younited, destiné à couvrir un assuré en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'interruption de travail à la suite d'un accident ou maladie (ITAM), et de perte d'emploi (si applicable).



Qu'est-ce qui est assuré ?

La garantie de base couvre : le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), soit l'invalidité totale et la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, et l'interruption de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie (ITAM).

La garantie perte d'emploi est optionnelle et proposée dans le cadre de certains partenariats du distributeur.

- ✓ En cas de Décès, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit le remboursement du capital restant dû lors de la survenance du sinistre, après application d'un Délai de carence de 90 jours continus (pour tout Décès consécutif à une maladie).
- ✓ En cas de PTIA, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit le remboursement du capital restant dû lors de la survenance du sinistre, après application d'un Délai de carence de 90 jours continus (pour toute PTIA consécutive à une maladie).
- ✓ En cas d'ITAM, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit une indemnisation mensuelle du client à hauteur du montant de la mensualité crédit, après application d'une Franchise de 90 jours continus et dans une limite de 2 000€ par mois.
- ✓ En cas de Perte d'Emploi, si applicable, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit une indemnisation mensuelle du client à hauteur du montant de la mensualité de crédit, après application Délai de carence de 90 jours continus, d'une Franchise de 90 jours continus et dans une limite de 2 000€ par mois et de 12 mensualités par sinistre.
- ✓ La cotisation annuelle dépend de l'âge de l'assuré, du montant du crédit et de la garantie sélectionnée.

Le détail complet des garanties se trouve dans la Notice d'information.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les événements, maladies et accidents lorsqu'ils sont antérieurs à la prise d'effet des garanties.
- ✗ Le décès consécutif à une maladie, l'ITAM consécutive à une maladie et la Perte d'emploi (si applicable) survenus pendant le Délai de carence de 90 jours continus.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Pour les garanties Décès, PTIA et ITAM :

- ! Le suicide au cours de l'année qui suit la date d'adhésion
- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les accidents survenus sous l'emprise de stupéfiants.
- ! Les accidents résultant de la participation active à des rixes.

Pour la garantie ITAM :

- ! Les arrêts de travail liés au congé légal de maternité
- ! Les conséquences de tout type d'affection psychologique qui n'entraîne pas une hospitalisation supérieure ou égale à 5 jours consécutifs.
- ! Les affections du rachis dorsolombaire sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation supérieure ou égale à 4 jours consécutifs.

Pour la garantie optionnelle Perte d'emploi :

- ! La démission ou le départ négocié
- ! Le licenciement pour faute grave ou lourde.

La liste complète des exclusions du contrat d'assurance emprunteur se trouve dans la Notice d'information.



Où suis-je couvert ?

Vous êtes assuré dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de la souscription du Contrat d'assurance

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 81 ans à l'adhésion
- Être l'Emprunteur ou co-Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit

En cours de contrat d'assurance

- Déclarer tout changement de domicile, de situation familiale, de coordonnées bancaires pour le prélèvement de ses cotisations. A défaut, les courriers et prestations que l'assureur adressera au dernier domicile ou compte bancaire connu, seront réputés avoir été reçus.

En cas d'Évènement

- L'ITAM et la Perte d'emploi doivent être déclarés dans un délai de 120 jours suivant la date de survenance ou celle à laquelle l'assuré en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à l'adhésion, puis tous les mois. Le règlement se fait exclusivement par prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation et du Délai de carence de **90 jours continus** applicables pour les garanties Décès, ITAM et Perte d'emploi, votre adhésion est automatiquement acceptée et prend effet dès la date d'effet de votre contrat de crédit.

Vous êtes garanti tant que votre contrat de crédit n'est ni définitivement soldé, ni résilié pour quelque raison que ce soit **Votre adhésion cesse automatiquement** :

- à la date de remboursement du crédit
- à la date d'envoi de votre demande de renonciation
- au jour de votre décès
- à la date de reconnaissance de votre PTIA, s'il y a versement de l'indemnité au titre de la garantie PTIA
- en cas de non-paiement de vos cotisations d'assurance
- en cas d'exigibilité de la totalité de votre crédit par Younited
- suite à la recevabilité d'un dossier de surendettement par la Banque de France.

Les garanties cessent au plus tard :

- au plus tard au jour de votre **71ème anniversaire** pour la garantie Décès de base et PTIA ou de votre **82ème anniversaire** en cas d'option Sénior pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans ou de votre **87ème anniversaire** en cas d'option Sénior+ pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans
- au plus tard au jour de votre **66ème anniversaire** pour les garanties ITAM et Perte d'Emploi.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré bénéficie d'un délai de renonciation de 30 jours et peut résilier son contrat d'assurance à tout moment, conformément aux modalités décrites dans la Notice d'information.

Contrat assuré par MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 5, place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 799 036 710 RCS Nanterre.

MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 5, place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 798 956 314 RCS Nanterre.

Siège social de MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.

FICHE D'INFORMATION et CONSEIL
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE N° 875.1462
souscrit par Younited auprès de MetLife Europe et MetLife Europe Insurance
(Articles L. 521-1 et R. 521-1 et suivants du Code des assurances)

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE ET A SA DISTRIBUTION

Présentation des parties prenantes et de leurs rôles respectifs

YOUNITED, société anonyme au capital de 1 333 756 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 586 37 6, dont le siège est situé sis 21 rue de Châteaudun, 75009 Paris, est un établissement de crédit et un Intermédiaire d'assurance immatriculé en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance et de courtier en assurance au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le n° 11 061 269 (www.orias.fr).

Younited est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – 75436 PARIS.

Younited et ses partenaires mandataires distribuent le contrat d'assurance placé auprès de la compagnie MetLife Europe d.a.c. pour les garanties Décès, PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie), et ITAM (Interruption de Travail suite à Accident ou Maladie), et MetLife Europe Insurance d.a.c. pour la garantie Perte d'Emploi (si applicable).

MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123 et dont le siège social est situé au 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. Succursale pour la France, 5 place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 799 036 710 RCS Nanterre.

MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350 et dont le siège social est situé au 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. Succursale pour la France, 5 place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 798 956 314 RCS Nanterre.

MetLife Europe et MetLife Europe Insurance (agissant sous le nom commercial MetLife) ci-après dénommées l'« **Assureur** » sont soumises au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517, Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE.

Le Contrat d'assurance groupe à adhésion facultative n°875.1462 (ci-après le « **Contrat d'assurance Emprunteur** ») a été souscrit par Younited auprès de l'Assureur.

L'Assureur a confié à Younited la distribution et la gestion du Contrat d'assurance Emprunteur.

En contrepartie de la distribution et de la gestion du Contrat d'assurance Emprunteur, Younited perçoit de l'Assureur des commissions. Elles comprennent une commission mensuelle calculée sur les primes brutes collectées ainsi qu'une rémunération annuelle liée aux résultats.

Aucun assureur ne détient de participation majoritaire au capital de Younited. Dans le cadre de la commercialisation du Contrat d'assurance Emprunteur, la société Younited perçoit des commissions et est soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'Assureur.

EXPRESSION DE VOS EXIGENCES ET BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE

1. Votre situation

Vous nous avez fait part de votre intention de bénéficier d'une couverture d'assurance, associée à votre offre de contrat de crédit souscrit auprès de Younited, en cas d'aléas de santé ou professionnels.

Vous avez confirmé être âgé(e) d'au moins 18 ans et de moins de 81 ans.

2. Notre préconisation

Compte tenu de votre situation, nous vous recommandons d'adhérer au Contrat d'assurance Emprunteur afin de vous protéger en cas de survenance de l'un des événements suivants (sous conditions) :

- En cas de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**
- En cas de **Décès (DC)**
- En cas de **d'Interruption de Travail pour Accident ou Maladie (ITAM)**
- En cas de **Perte d'Emploi (PE)**, si besoin (cette garantie est optionnelle).

Peut adhérer au Contrat d'assurance Emprunteur et sera dénommée l'« **Assuré** » toute personne physique :

- âgée d'au moins 18 ans et de moins de 81 ans à la date d'adhésion au Contrat d'assurance Emprunteur ;
- et
- être l'emprunteur ou co-emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit.

3. Garanties

Le Contrat d'assurance Emprunteur prévoit :

- En cas de PTIA, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit le remboursement du capital restant dû lors de la survenance du sinistre, après application d'un Délai de carence de 90 jours continus (pour toute PTIA consécutive à une maladie).
- En cas de Décès, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit le remboursement du capital restant dû lors de la survenance du sinistre, après application d'un Délai de carence de 90 jours continus (pour tout Décès consécutif à une maladie).
- En cas d'ITAM, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit une indemnisation mensuelle du client à hauteur du montant de la mensualité crédit, après application d'une Franchise de 90 jours continus et dans une limite de 2 000€ par mois.
- En cas de Perte d'Emploi, si applicable, le Contrat d'assurance Emprunteur garantit une indemnisation mensuelle du client à hauteur du montant de la mensualité de crédit, après application d'un Délai de carence de 90 jours continus, d'une Franchise de 90 jours continus et dans une limite de 2 000€ par mois et de 12 mensualités par sinistre.

*Délai de carence

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion au Contrat d'assurance Emprunteur.

** Franchise

Période qui débute à la date du sinistre et pendant laquelle l'indemnisation n'est pas due. La prise en charge par l'Assureur intervient à l'expiration de cette période de franchise.

Les adhésions à l'assurance sont ouvertes aux emprunteurs à partir de 18 ans inclus, et jusqu'à l'âge limite de :

- 60 ans exclus pour la garantie Perte d'emploi, si applicable (cette garantie nécessitant également que le client soit salarié du secteur privé, en Contrat à Durée Indéterminée, et en poste depuis au moins 12 mois).
- 65 ans exclus pour les garanties PTIA et ITAM.
- 81 ans exclus pour la garantie Décès.

Vous êtes garanti tant que votre contrat de crédit n'est ni définitivement soldé, ni résilié pour quelque raison que ce soit.

Votre adhésion cesse automatiquement :

- à la date d'envoi de votre demande de renonciation
- au jour de votre décès
- à la date de reconnaissance de votre PTIA, s'il y a versement de l'indemnité au titre de la garantie PTIA
- en cas de non-paiement de vos cotisations d'assurance
- en cas d'exigibilité de la totalité de votre crédit par Younited
- au plus tard au jour de votre 71ème anniversaire pour la garantie Décès de base et PTIA ou de votre 82ème anniversaire en cas d'option Senior pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans ou de votre 87ème anniversaire en cas d'option Senior+ pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans
- au plus tard au jour de votre 66ème anniversaire pour les garanties ITAM et Perte d'Emploi.

Le détail des garanties, des limites et des exclusions figure dans la Notice d'Information valant Conditions Générales

.

4. Date de prise d'effet du Contrat d'assurance Emprunteur

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation et du Délai de carence de **90 jours continus** applicables pour les garanties Décès, ITAM et Perte d'emploi, votre adhésion est automatiquement acceptée et prend effet dès la date d'effet de votre contrat de crédit.

5. Résiliation

Vous pouvez résilier votre adhésion au Contrat d'assurance Emprunteur à tout moment.

L'Assureur peut résilier votre adhésion au Contrat d'assurance Emprunteur :

- si vous ne payez pas votre cotisation
- **en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle ou non intentionnelle de votre part dans les informations communiquées au moment de l'adhésion**
- **après sinistre, dans les conditions de l'article R.113-10 du Code des assurances.**

6. Droit de renonciation

Vous pouvez dans les 30 jours qui suivent la date d'effet de votre adhésion, renoncer à votre adhésion en adressant à YOUNITED– 21 RUE DE CHATEAUDUN 75009 PARIS – une lettre recommandée avec avis de réception dont voici un modèle :

« Je soussigné(e) [préciser vos nom et prénom] déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance associée à l'offre de contrat de crédit n°..... souscrite auprès de YOUNITED le [date d'effet de votre adhésion]. Signature »

La renonciation entraîne la cessation immédiate de toutes les garanties du Contrat d'assurance Emprunteur et les cotisations d'assurance, dans le cas où elles ont été perçues, vous seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée.

7. Tarif annuel TTC des cotisations

La cotisation annuelle pour le Contrat d'assurance Emprunteur dépend de l'âge de l'Assuré, du montant du crédit et de la garantie sélectionnée. Elle s'élève à :

Les montants de cotisation ci-dessous sont exprimés en % du capital initial emprunté.

		Montant du crédit						
Garanties	Age à l'adhésion	1€ - 2000€	2001€ - 3500€	3501€ - 4 500€	4501€ - 6 000€	6001€ - 8 000€	8001€ - 10 000€	10001€ - 60 000€
DC, PTIA et ITAM	18 ans inclus – 65 ans exclus	3,30%	3,17%	2,99%	2,87%	2,31%	2,20%	2,20%
DC, PTIA ITAM et Perte d'emploi	18 ans inclus – 60 ans exclus	4,29%	4,16%	3,98%	3,86%	3,30%	3,19%	3,10%
DC, PTIA	18 ans inclus – 65 ans exclus	2,41%	2,32%	2,19%	2,10%	1,69%	1,61%	1,61%
DC	65 ans inclus – 76 ans exclus	3,12%						
DC	76 ans inclus – 81 ans exclus	4,08%						

Le paiement de la cotisation est mensualisé (montant de la cotisation annuelle divisé par 12).

8. Procédure de recours et de réclamation

La réclamation concernant la distribution, l'adhésion et la gestion de votre Contrat d'assurance Emprunteur (résiliation, modification des coordonnées...), doit être adressée à Younited soit :

- par téléphone : 01 78 42 53 00
- par courrier : Younited, service client. TSA 32500, 92894 Nanterre Cedex 9
- par email : reclamation@younited-credit.fr
- en ligne : via le formulaire de contact [Envoyer une demande – Centre d'aide](#) en sélectionnant le motif « Je souhaite exprimer mon mécontentement ».

La réclamation concernant une demande d'indemnisation au titre des garanties, doit être adressée au gestionnaire de l'Assureur :

- par courrier : Kereis France, Younited service réclamations, CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9
- par email : reclamations@kereisfrance.com

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrables, et vous recevrez une réponse dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

Si un désaccord subsiste, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

9. Protection des données personnelles

Younited, agissant en qualité de responsable de traitement, s'engage à ne traiter vos données personnelles pour la seule finalité de l'adhésion et de la gestion de votre contrat de crédit et votre Contrat d'assurance Emprunteur. Ces traitements sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Ce registre est réservé à l'accès seul des employés de Younited et est conservé pendant la durée du crédit.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité aux données personnelles vous concernant, ou vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection ou en limiter le traitement :

- Par email à dpo@younited-credit.fr,
- Via le formulaire de contact disponible sur le site internet.

L'Assureur est responsable de traitement pour l'exécution de votre Contrat d'assurance Emprunteur. A ce titre, vos données personnelles seront transmises par l'Assureur à son Gestionnaire des sinistres, agissant en qualité de sous-traitant de l'Assureur. Vos données personnelles seront conservées conformément aux délais de prescription applicables. Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement par mail : dpdfrance@metlife.fr ou par courrier : MetLife - Délégué à la protection des données - TSA 36835 - 95939 Roissy Charles de Gaulle Cedex. Vous trouverez toutes les informations concernant l'utilisation de vos données personnelles et vos droits dans la politique de confidentialité de l'Assureur : www.metlife.fr/mentions-legales/protection-donnees-personnelles/

En cas de réclamation, vous pouvez saisir la CNIL sur le site www.cnil.fr ou par courrier à CNIL - 3 place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.

10. Loi applicable et juridiction compétente

La langue utilisée pendant la durée des garanties d'assurance est le français.

Le Contrat d'assurance Emprunteur est régi par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente Fiche d'information et conseil sera de la compétence des juridictions françaises.

Vous reconnaissez que l'intégralité de vos besoins et de vos exigences a été parfaitement décrite et que Younited y a apporté une réponse pertinente au regard de vos besoins et exigences, préalablement à l'adhésion au contrat d'assurance groupe qui vous a été présenté.

Younited, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 333 756 Euros. Siège social : 21 rue de Châteaudun - CS 90600 - 75009 PARIS - RCS de Paris 517 586 376-Etablissement de Crédit agréé en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (16488) et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 11 06 12 69.

NOTICE SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE

Notice d'information du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 875.1462 souscrit par Younited auprès des Assureurs MetLife Europe d.a.c. pour les garanties Décès, PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie), et ITAM (Interruption de Travail à la suite d'un Accident ou une Maladie), et MetLife Europe Insurance d.a.c. pour la garantie Perte d'emploi.

Le contrat d'assurance est constitué de l'offre de contrat de crédit que l'Assuré déclare avoir imprimé par l'intermédiaire du site Internet de Younited et de la présente Notice d'Information. Il est recommandé à l'Assuré de conserver précieusement l'ensemble de ces documents.

DEFINITIONS

Assureurs : MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c.

Adhérent/Assuré : Personne physique, Emprunteur ou co-emprunteur d'un prêt, désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit et sur la tête de laquelle reposent les garanties. L'Adhérent a obligatoirement la qualité d'Assuré.

Délai de carence : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur.

Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion. Tout sinistre survenant pendant le délai de carence ainsi que ses suites et conséquences, ne sont jamais garantis, et ce pendant toute la durée de l'adhésion.

Franchise : Période qui débute à la date du sinistre et pendant laquelle les prestations ne sont pas dues. La prise en charge par l'Assureur intervient à l'expiration de cette période de franchise.

Gestionnaire : Kereis SAS au capital de 62 035 euros, dont le siège social est situé au 3 rue Victor Schoelcher - Bâtiments E et F - 44800 Saint Herblain, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 863 800 868. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 009 030, gestionnaire des déclarations de sinistres pour le compte des Assureurs.

Quotité assurée : Elle est égale à 100%.

Pluralité d'assurés : Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt (Emprunteur et co-emprunteur), les Assureurs limitent les prestations au capital restant dû ou des mensualités venant à échoir, hors échéances impayées, au titre dudit prêt.

Souscripteur : Younited – immatriculée à l'Orias sous le numéro 11 61 269 (www.orias.fr) – S.A. avec Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 107 060 euros – 24 RUE DROUOT • CS 90600 • 75009 PARIS – SIREN 517 586 376 RCS Paris, par l'intermédiaire de Kereis SAS au capital de 62 035 euros, dont le siège social est situé au 3 rue Victor Schoelcher - Bâtiments E et F - 44800 Saint Herblain, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 863 800 868, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 009 030.

I – CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer au présent contrat d'assurance toute personne physique âgée, à la demande d'adhésion, d'au moins 18 ans et de moins de 81 ans, être l'Emprunteur ou co-Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit ET certifier ET satisfaire, à la date de signature de l'offre, à la condition suivante :

Condition à remplir pour bénéficier des garanties de base : Décès (hors option Sénior), PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) et ITAM (Interruption de Travail suite à Accident ou Maladie) : avoir moins de 65 ans.

Si vous n'êtes pas en mesure de certifier cette déclaration, vous ne pouvez pas adhérer au contrat.

Conditions complémentaires à remplir pour bénéficier de la garantie optionnelle Perte d'emploi : avoir moins de 60 ans ; exercer une activité professionnelle en tant que salarié du secteur privé depuis au moins 12 mois auprès du même employeur avec un contrat à durée indéterminée et ne pas être en instance de licenciement, de démission ni de départ à la retraite ou préretraite.

> Conditions complémentaires à remplir pour bénéficier de :

- la **garantie optionnelle SENIOR (Décès uniquement)** pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans : avoir au moins 65 ans et moins de 76 ans.
- la **garantie optionnelle SENIOR+ (Décès uniquement)** pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans : avoir au moins 76 ans et moins de 81 ans.

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE ENTRAINERAIT LA NULLITE DE L'ASSURANCE DE MEME QU'EN CAS D'ERREUR SUR L'AGE (Articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances).

II – RENONCIATION ET RESILIATION

Renonciation

Vous pouvez dans les 30 jours qui suivent la date d'effet de votre adhésion, renoncer à votre adhésion (article L.112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à Younited – [21 rue de Châteaudun, 75009 Paris] – une lettre recommandée avec avis de réception dont voici un modèle :

« Je soussigné(e) [préciser vos nom et prénom] déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance associée à l'offre de contrat de crédit n° souscrite auprès de Younited le [date d'effet de votre adhésion]. Signature »

La renonciation entraîne la cessation immédiate de toutes les garanties du contrat d'assurance et les cotisations d'assurance, dans le cas où elles ont été perçues vous seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée.

Résiliation

La résiliation peut être demandée par l'Assuré à tout moment.

L'Assureur peut résilier votre adhésion au Contrat :

- si vous ne payez pas votre cotisation
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle ou non intentionnelle de votre part dans les informations communiquées au moment de l'adhésion
- après sinistre, dans les conditions de l'article R.113-10 du Code des assurances.

III – A PARTIR DE QUELLE DATE ETES VOUS GARANTI ?

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation et du Délai de carence, votre adhésion est automatiquement acceptée et prend effet dès la date d'effet de votre contrat de crédit.

Le Délai de carence est de **90 jours continus** décomptés entre la date d'effet de votre contrat de crédit et la date de convocation à l'entretien préalable au licenciement. Toute convocation à un entretien préalable pendant le Délai de carence n'ouvre pas droit à la garantie Perte d'emploi.

IV – JUSQU'A QUAND ETES VOUS GARANTI ?

Vous êtes garanti tant que votre contrat de crédit n'est ni définitivement soldé, ni résilié pour quelque raison que ce soit. Votre adhésion cesse automatiquement : à la date d'envoi de votre demande de renonciation • au jour de votre décès • à la date de reconnaissance de votre PTIA, s'il y a versement de l'indemnité au titre de la garantie PTIA • en cas de non-paiement de vos cotisations d'assurance • en cas d'exigibilité de la totalité de votre crédit par Younited • au plus tard au jour de votre **71^{ème} anniversaire** pour la garantie Décès de base et PTIA ou de votre **82^{ème} anniversaire** en cas d'option Sénior pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans ou de votre **87^{ème} anniversaire** en cas d'option Sénior+ pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans • au plus tard au jour de votre **66^{ème} anniversaire** pour la garantie ITAM • au plus tard au jour de votre **66^{ème} anniversaire** pour la garantie Perte d'emploi.

V – QUEL EST LE COUT DE L'ASSURANCE ?

Le taux et le montant de la cotisation sont communiqués lors de l'adhésion au contrat.

Les cotisations sont perçues, pour le compte des Assureurs, en même temps que les échéances de crédit prélevées par Younited sur votre compte. Lorsqu'une cotisation n'est pas payée, Younited adresse à l'Assuré, une lettre recommandée, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du contrat et la cessation des garanties, conformément à l'article L.141-3 du Code des assurances.

VI – VOS GARANTIES

Base d'indemnisation :

- En cas de **décès** l'indemnité est égale, hors échéances impayées, au capital restant dû au jour du décès, majoré des intérêts restant à échoir.
- En cas de **PTIA**, l'indemnité est égale, hors échéances impayées, au capital restant dû au jour de la reconnaissance de la PTIA, majoré des intérêts restant à échoir.
- En cas d'**ITAM** et de **Perte d'emploi** les indemnités sont calculées sur la base des mensualités venant à échoir **après application de la période de franchise de 90 jours**, et hors échéances impayées avant expiration de la période de franchise.

Vous avez droit UNIQUEMENT aux garanties correspondant à la formule à laquelle vous avez adhérez.

> Garantie DECES : versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation ». Condition pour sa mise en jeu : Le décès doit survenir avant votre 71^{ème} anniversaire pour la garantie Décès de base ou de votre 82^{ème} anniversaire au cas d'option SENIOR pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans, ou de votre 87^{ème} anniversaire au cas d'option SENIOR+ pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans.

Le Délai de carence est de **90 jours continus** calculés à partir de la date d'effet de votre adhésion au contrat d'assurance et est **applicable à tout Décès consécutif à une maladie**.

Limite de l'indemnisation : 60 000 euros sur la tête d'un même Assuré pour une adhésion et 80 000 euros si plusieurs adhésions.

Exclusions : Le décès n'est pas garanti s'il est la suite ou la conséquence :

- d'un **accident** ou d'une **maladie**, antérieurs à la date d'effet de l'adhésion
- d'un **suicide** au cours de l'année qui suit, de date à date, la date d'effet de l'adhésion
- d'une **faute intentionnelle** ou dolosive de l'Assuré
- d'un **accident provoqué par l'usage de stupéfiants**
- de **faits de guerre**
- des **rixes** auxquelles l'Assuré participe de façon active sauf cas de légitime défense, assistance à personne en danger
- des **effets directs** ou **indirects** de la radioactivité.

> Garantie PTIA versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation ».

Conditions pour sa mise en jeu : être **avant votre 71^{ème} anniversaire** dans l'impossibilité totale et définitive suite à une maladie ou un accident d'exercer une activité ou un travail vous rapportant gains ou profits et nécessitant l'assistance viagère d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. La PTIA doit correspondre par référence aux normes de la Sécurité Sociale à une invalidité de 3^{ème} catégorie ou à la reconnaissance d'un taux brut d'incapacité fonctionnelle et professionnelle de 100% en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec majoration rente pour tierce personne.

Le Délai de carence est de **90 jours continus** calculés à partir de la date d'effet de votre adhésion au contrat d'assurance et est **applicable à toute PTIA consécutive à une maladie**.

Limite de l'indemnisation : 60 000 euros sur la tête d'un même Assuré pour une adhésion et 80 000 euros si plusieurs adhésions.

Exclusions :

- les **mêmes** que celles pour la **garantie DECES**

En cas de Décès ou de PTIA de l'Emprunteur et du co-emprunteur au titre d'un même prêt, le montant total réglé par les Assureurs n'excèdera pas le capital restant dû au titre du prêt à la date de survenance du sinistre.

> Garantie ITAM versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation » venant à échéance après les **90 premiers jours continus** d'ITAM (Franchise). La Franchise est appliquée à chaque ITAM.

Condition pour sa mise en jeu : être **avant votre 66^{ème} anniversaire**, dans l'obligation d'interrompre **complètement**, sur prescription médicale, votre activité professionnelle fiscalement déclarée.

Rechute : deux ITAM dues à la même cause et séparées par une reprise d'activité de moins de 60 jours sont considérées comme ne faisant qu'une. Dans ce cas, il ne sera pas appliqué de nouvelle franchise.

Maternité : aucune indemnité n'est due pour la période légale du congé maternité telle que la définit le Code du Travail, que vous exerciez une activité salariée ou non salariée.

En cas d'incapacité affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt, le montant des indemnités mensuelles versées ne pourra excéder 100% des mensualités de remboursement de ce prêt.

Limite de l'indemnisation : 2000 euros par mensualité

Cessation de l'indemnisation : • lorsque vous reprenez ou pouvez reprendre une activité professionnelle (même partielle) • à la date de mise en préretraite ou en retraite • et au plus tard au jour de votre 66^{ème} anniversaire.

Exclusions : • les mêmes que celles pour les garanties DECES et PTIA • Les arrêts de travail liés au congé légal de maternité • Les affections du rachis dorsolombaire (lombalgies, sciatiques, lumbago, hernie discale) sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation supérieure ou égale à 4 jours consécutifs • Les conséquences d'affections de type psychiques, psychiatriques, psycho neurologiques, psychosomatiques, névrotiques ou nerveuses, d'états dépressifs, d'aliénation mentale qui n'entraînent pas une hospitalisation supérieure ou égale à 5 jours consécutifs.

> **Garantie Perte d'emploi** : versement d'une prestation égale aux mensualités venant à échoir après les **90 premiers jours continus** de Perte d'emploi (Franchise). La Franchise est appliquée à chaque Perte d'emploi sauf si la Perte d'emploi succède à une ITAM indemnisée.

Le 1er jour de Perte d'emploi est celui de l'ouverture de vos droits à l'ARE versée par France Travail ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail.

Conditions pour sa mise en jeu : avoir adhéré à la garantie optionnelle Perte d'emploi ET être sous contrat de travail de durée indéterminée (CDI) depuis plus de 12 mois continus ET justifier de la rupture avant votre **66^{ème} anniversaire** de votre CDI par suite de licenciement ET avoir été convoqué à l'entretien préalable au-delà du délai de carence ET percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Le délai de carence est de **90 jours continus** calculés entre la date d'effet de votre adhésion et celle de convocation à l'entretien préalable au licenciement.

En cas de perte d'emploi affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt, le montant des indemnités mensuelles versées ne pourra excéder 100% des mensualités de remboursement de ce prêt.

Limite d'indemnisation : 2000 euros par mensualité dans la limite de 12 mensualités par sinistre.

Entre 2 périodes de Perte d'emploi, vous devez justifier d'une reprise d'activité salariée avec contrat à durée indéterminée de plus de 12 mois continus.

Cessation de l'indemnisation : • dès que la limite d'indemnisation est atteinte lorsque vous reprenez une activité professionnelle (même partielle) • en cas d'indemnisation au titre de l'ITAM • à la date de mise en préretraite ou retraite • et au plus tard au jour de vos 66 ans.

Exclusions :

• une démission ou départ négocié • une rupture du contrat de travail pendant ou au terme d'une période d'essai ou d'un stage • un licenciement pour faute grave ou lourde • un chômage partiel ou saisonnier • une interruption d'activité au titre d'un congé de conversion • une fin de contrat de travail à durée déterminée • un licenciement entre conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, ascendants, descendants • ou collatéraux ou co-Emprunteur • lorsque l'Assuré est dispensé de recherche d'emploi • Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par France Travail.

VII - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Les déclarations de sinistre doivent être envoyées directement à l'assureur via l'adresse : sinistreservice-yc@cbp-france.eu.

Dès réception de votre déclaration, vous serez informé(e) des pièces à fournir et des formalités à accomplir. Il sera notamment demandé :

- **En cas de DECES** : un extrait original d'acte de décès ; un certificat médical indiquant la cause exacte de celui-ci ; en cas d'accident, de suicide ou d'homicide, le procès-verbal de gendarmerie ou rapport de police et les imprimés de l'Assureur qui seront adressés après réception de la déclaration de sinistre ;
- **En cas de PTIA** : un certificat médical détaillé de votre médecin traitant indiquant la cause exacte de votre perte d'autonomie et la date de sa reconnaissance et, si vous êtes salarié(e), la notification de sa reconnaissance par la Sécurité sociale ou un organisme similaire ;
- **En cas d'ITAM** : les imprimés de l'Assureur qui vous seront adressés après réception de votre déclaration de sinistre et,
- Si vous êtes salarié(e) du secteur privé : les décomptes justifiant le versement par la Sécurité sociale d'indemnités journalières, ce à compter du 1er jour d'interruption de travail
- Si vous êtes salarié(e) du secteur public : un certificat de votre employeur attestant votre arrêt de travail ainsi que la période ;
- Si vous exercez une activité professionnelle non salariée : un certificat établi par votre médecin traitant indiquant la cause de l'arrêt de travail et sa durée probable ainsi que les décomptes de versements d'indemnités journalières du régime obligatoire auquel vous êtes assujéti(e).
- En cours d'ITAM, devront également être adressés : les certificats médicaux attestant de la poursuite de l'incapacité, les volets de la Sécurité Sociale ou d'un régime équivalent attestant le paiement d'indemnités journalières si l'adhérent est assuré social.
- **En cas de Perte d'emploi** : copie de la lettre de licenciement et de l'imprimé « demande d'allocation chômage » complété par votre employeur, copie de l'avis d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) par France Travail, copie des décomptes de paiement de ces allocations depuis le jour où vous y avez droit.
- En cours de Perte d'emploi, devront également être adressés : • les bordereaux de paiement des prestations par France Travail ou tout autre organisme assimilé vous devrez transmettre votre dossier ainsi constitué au Gestionnaire qui en assurera le traitement. Le Gestionnaire, pour le compte des Assureurs, se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire à l'étude du dossier.

Si une ITAM ou une Perte d'emploi n'est pas déclarée dans un délai de 120 jours après son premier jour, les mensualités échues avant la date de déclaration ne seront pas indemnisées.

Les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme similaire ne s'imposent pas aux Assureurs. Le Gestionnaire peut faire procéder à un contrôle médical en cas de PTIA ou d'ITAM. Si le contrôle démontre que la garantie n'est pas due, l'indemnité n'est pas versée. Vous pouvez contester les conclusions du contrôle médical, le Gestionnaire vous indiquera la procédure à suivre.

VIII – A QUI SONT VERSEES LES INDEMNITES ?

Exclusivement à Younited.

IX – RECLAMATION – MEDIATION

La réclamation concernant la distribution, l'adhésion et la gestion de votre Contrat d'assurance Emprunteur (résiliation, modification des coordonnées...), doit être adressée à Younited soit :

par téléphone : 01 78 42 53 00

par courrier : Younited, service client. TSA 32500, 92894 Nanterre Cedex 9

par email : reclamation@younited-credit.fr

en ligne : via le formulaire de contact <https://support-consumer.younited.com/hc/fr/requests/new>, en sélectionnant le motif « je souhaite exprimer mon mécontentement ».

La réclamation concernant une demande d'indemnisation au titre des garanties, doit être adressée au Gestionnaire de l'Assureur :

par courrier : Kereis France, Younited service réclamations, CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9

par email : reclamations@kereisfrance.com

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrables, et vous recevrez une réponse dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

Si un désaccord subsiste, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 -75441 Paris Cedex 09

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

X – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle peut également être interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

XI – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Younited, agissant en qualité de responsable de traitement, s'engage à ne traiter vos données personnelles pour la seule finalité de l'adhésion et de la gestion de votre contrat de crédit et votre contrat d'assurance. Ces traitements sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Ce registre est réservé à l'accès seul des employés de Younited et est conservé pendant la durée du crédit. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité aux données personnelles vous concernant, ou vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection ou en limiter le traitement :

- par email à : dpo@younited-credit.fr,
- via le formulaire de contact disponible sur le site internet.

L'Assureur est responsable de traitement pour l'exécution de votre contrat d'assurance. A ce titre, vos données personnelles seront transmises par l'Assureur à son Gestionnaire, agissant en qualité de sous-traitant de l'Assureur. Vos données personnelles seront conservées conformément aux délais de prescription applicables. Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement par mail : dpdfrance@metlife.fr ou par courrier : MetLife - Délégue à la protection des données - TSA 36835 - 95939 Roissy Charles de Gaulle Cedex. Vous trouverez toutes les informations concernant l'utilisation de vos données personnelles et vos droits dans la politique de confidentialité de l'Assureur : www.metlife.fr/mentions-legales/protection-donnees-personnelles/

En cas de réclamation, vous pouvez saisir la CNIL sur le site www.cnil.fr ou par courrier à CNIL - 3 place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

XII – DISPOSITIONS GENERALES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

XIII – AUTORITE DE CONTROLE

Les Assureurs sont soumis au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517 Spencer Dock, Dublin 1, Irlande.

Younited et le Gestionnaire sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest, 75436 Paris cedex 09.

XIV – SANCTIONS INTERNATIONALES

Vous êtes informé(e) et reconnaissez que l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre de ce Contrat dès lors que l'exécution dudit Contrat exposerait l'Assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats -Unis d'Amérique.

MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 5, place de la Pyramide, 92800 Puteaux 799 036 710 RCS Nanterre. MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 5, place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 798 956 314 RCS Nanterre. Siège social de MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife sont réglementées par la Central Bank of Ireland.